

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

03

2022

26

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 07 avril 2022
Convocation du : 31 mars 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

INTERCOMMUNALITE : Approbation de la prise de compétence « Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal – RLPi » par la CCMP

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Gilbert Debard, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Anne-Sophie Rampon, Harris Reneman, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Représentés :

Philippe Casamayor a donné procuration à Caroline Terrier
Sophie Gaguin a donné procuration à Annie Maciocia
Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet
Bertrand Vermorel a donné procuration à Christine Perez

Absents :

Franck Longin, Cyril Langelot

Secrétaire de Séance :

Annick Pantel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L 5214-16-V,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

Vu la délibération de la CCMP D-20220315-018 du 15 mars 2022, approuvant le transfert de la compétence « Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal – RLPi », ,

Le rapporteur informe l'assemblée que le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 avec les objectifs suivants :

- Lutter contre les nuisances visuelles
- Réduire les consommations énergétiques
- Concilier la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible

La nouvelle réglementation apporte ainsi un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires tout en permettant le développement de nouveaux supports de publicité (écrans numériques). Elle simplifie et clarifie leur régime d'autorisation et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage entre l'État et les communes. Enfin, elle instaure de nouvelles règles pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes ou EPCI.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) constitue un document de planification de l'affichage publicitaire à l'échelle locale. Il permet ainsi d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il s'agit là d'un enjeu fondamental en termes d'attractivité des territoires afin de trouver un équilibre entre des objectifs de préservations des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires.

Les avantages d'un RLP pour un territoire sont :

- Adaptation aux caractéristiques du territoire communal et intercommunal
- Préservation du cadre de vie local
- Valorisation des entrées de territoire
- Contrôle de l'implantation des enseignes
- Réintroduction de la publicité dans certains cas
- Transfert du pouvoir de police du Préfet au Maire

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable en mairie ou en préfecture.

Madame le rapporteur explique que les communes ou les EPCI peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale. En présence d'un RLP ou RLPi, les compétences d'instruction de dossier et de police reviendront uniquement aux maires, et non au préfet.

Le portage d'une telle démarche au niveau communautaire présente plusieurs intérêts. Outre les intérêts réglementaires partagés d'un RLPi, les avantages d'une démarche intercommunale permettraient une homogénéité de l'approche territoriale, un portage financier et technique facilité, un lien fort avec le développement économique (compétence communautaire obligatoire).

CONSIDERANT l'intérêt d'élaborer un RPLP à l'échelle intercommunale,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes membres de délibérer de manière concordante dans un délai de trois mois à compter de la notification aux maires de la décision intercommunale,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise de compétence « Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal – RLPi » par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

APPROUVE la prise de compétence « Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal – RLPi » par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Le Maire,

Caroline TERRIER

